



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 11726

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le versement des allocations logement. En effet, par souci de compression des couts administratifs, les comites de gestion departementaux des CAF ne reglent pas les prestations d'allocation logement mensuelles lorsque celles-ci sont inferieures a 100 francs. Cette decision pour rationnelle qu'elle soit penalise lourdement des personnes, notamment des jeunes aux ressources modestes, pour lesquelles une somme annuelle de 1 000 a 1 200 francs represente quelque chose. Par ailleurs, il convient de noter que la CAF lorsqu'elle est creanciere, n'hesite pas a engager des procedures de recouvrement couteuses pour des sommes bien moindres. Ne pense-t-il pas qu'il convient d'envisager la mise en place d'un systeme de versement des allocations trimestriel ou semestriel lorsque les montants dus sont inferieures a 100 francs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement est determinee annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes a charge et le montant du loyer ou des mensualites de remboursement. Le jeu combine de ces differents parametres a pour consequence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non negligeable par rapport a leurs charges de famille. En application des articles D 542-7 et R 831-15 du code de la securite sociale, il n'est pas procede au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inferieur a une somme fixe par decret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de regulation financiere de l'accroissement des depenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a ete fixe a 100 francs par mois par le decret no 88-1071 du 29 novembre 1988. La proposition de l'honorable parlementaire tendant a modifier les dispositions actuellement applicables sera etudiee dans le cadre des travaux preparatoires a la revalorisation des allocations de logement au 1er juillet 1989.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11726

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1643